

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

1 an		Les demandes d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT B.P. 263 - Conakry (avec la mention Journal Officiel)	Prix du Numéro 1.000 FG
1 - Guinée	37 500 FG	Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.	PRIX DES ANNONCES ET AVIS
2 - Par Avion			
- Afrique	75 000 FG	Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.	La Ligne 3.000 FG Chaque annonce répétée : moitié prix
Autre Pays	100 000 FG		

SOMMAIRE

DECRETS

Décret D/92/130 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Culture, des Arts et des Sports.	159
Décret D/92/191 du 17 août 1992 rectifiant l'article 7 du décret D/92/130 du 26 mai 1992	160
Décret D/92/192 du 17 août 1992 nommant le directeur général du projet du complexe Dian Dian.	160
Décret D/92/193 du 17 août 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service.	160
Décret D/92/194 du 17 août 1992 portant reprise d'un terrain urbain à usage de service	161
Décret D/92/195 du 17 août 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service	161
Décret D/92/196 du 19 août 1992 rappelant certains ambassadeurs.	161
Décret D/92/197 du 19 août 1992 supprimant l'ambassade de la République de Guinée au Gabon.	161
Décret D/92/198 du 19 août 1992 supprimant l'ambassade de la République de Guinée en Guinée-Bissao.	162
Décret D/92/199 du 19 août 1992 supprimant l'ambassade de la République de Guinée au Liberia.	162
Décret D/92/200 du 19 août 1992 supprimant l'ambassade de la République de Guinée en Sierra-Leone.	162
Décret D/92/201 du 27 août 1992 décidant la liquidation extinction de l'entreprise nationale PROSECO.	162
Décret D/92/202 du 27 août 1992 portant liquidation extinction de l'entreprise nationale AGRIMA.	162
Décret D/92/203 du 27 août 1992 décidant la liquidation extinction de l'entreprise nationale PROMINEX.	162
Décret D/92/204 du 27 août 1992 portant dissolution et liquidation de l'établissement public dénommé Air Guinée.	163
Décret D/92/205 du 27 août 1992 portant liquidation extinction de l'entreprise nationale SEMAPE.	163
Décret D/92/206 du 27 août 1992 décidant la liquidation extinction de l'entreprise nationale d'exportation de fruits frais et légumes, FRUITEX.	163
Décret D/92/207 du 27 août 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Communication.	163
Décret D/92/208 du 3 septembre 1992 nommant des hauts fonctionnaires du ministère de la Communication.	164

Décret D/92/210 du 03 septembre 1992 nommant le secrétaire général du ministère de la Communication 164

INSTRUCTION DU MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

Instruction générale 92/00930/MPF/SG/DNT du 10 juin 1992 sur les régies de recettes et les régies d'avance.	164
Annonce légale	167

DECRETS

Décret D/92/130 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Culture, des Arts et des Sports.

Le Président de la République,

Vu	la Loi Fondamentale ;
Vu	l'ordonnance n° 030/PRG/SG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu	le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée ;
Vu	le décret D/92/036 du 6 février 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de jeunesse, de culture, des arts et des sports.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de mettre en place le cadre institutionnel et réglementaire qui favorise le développement et l'épanouissement des activités de jeunesse, notamment dans le domaine des activités culturelles, artistiques et sportives ;
- d'élaborer un programme d'action pour une meilleure intégration sociale des jeunes, en favorisant leur participation aux activités de développement économique, social et culturel ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel d'encadrement dans les domaines de la jeunesse, de la culture, des arts et des sports

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports comprend :

- un secrétariat général,
- un cabinet,
- des services d'appui,
- des directions nationales,
- des services rattachés,
- des organismes personnalisés,
- un projet public,
- des organes consultatifs.

Article 3 : Le cabinet du ministre de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports comprend :

- un chef de cabinet,
- trois conseillers,
- un attaché de cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- le service des relations extérieures,
- la division des affaires administratives et financières,
- le secrétariat central,
- le service documentation et archives.

Article 5 : Les directions nationales sont :

- la Direction nationale de la jeunesse et de l'éducation populaire,
- la Direction nationale de la culture,
- la Direction nationale de l'éducation physique et des sports.

Article 6 : Les services rattachés sont :

- l'Ecole nationale d'éducation physique et des sports
- le Centre national de médecine sportive,
- le Bureau guinéen des droits d'auteur, BGDA
- le centre d'accueil
- le musée national,
- la bibliothèque nationale,
- les archives nationales.

Article 7 : Les organismes personnalisés sont :

- l'Institut national des beaux-arts,
- les complexes sportifs nationaux,
- la bibliothèque franco-guinéenne,
- l'Agence guinéenne des spectacles.

Article 8 : Le projet public est le Centre de lecture et d'animation culturelle (C.L.A.C.).

Article 9 : Les organes consultatifs sont :

- le conseil supérieur des archives
- les correspondances nationales de l'Institut Culturel Africain (ICA) et de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (A.C.C.T.).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation des services rattachés et des organismes personnalisés.

Article 11 : Des arrêtés du ministre de la Jeunesse, de la Culture et des Sports fixent séparément les attributions et l'organisation des directions nationales et des services d'appui.

Article 12 : Les dispositions des décrets n° 134/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant organisation et attributions du ministère à la Présidence de la République chargé de l'Information, de la Culture et du Tourisme et celles du décret n° 109/PRG/SGG/88 du 26 avril 1988 fixant les attributions et l'organisation du ministère de la Jeunesse et des Sports, sont abrogées.

Article 13 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 mai 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/191 du 17 août 1992 rectifiant l'article 7 du décret D/92/130 du 26 mai 1992.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du gouvernement de la République ;
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret D/92/130 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports ;

Décète :

Article 1 : L'article 7 du décret D/92/130 du 26 mai 1992 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" Article 7 (ancien) : Les organismes personnalisés sont :

- l'Institut national des beaux-arts
- les complexes sportifs nationaux
- la bibliothèque franco-guinéenne
- l'Agence guinéenne des spectacles".

Lire :

" Article 7 (nouveau) : Les organismes personnalisés sont :

- l'Institut international des beaux-arts
- les complexes sportifs nationaux
- la bibliothèque franco-guinéenne
- l'Agence guinéenne des spectacles
- la Loterie nationale, LOTENAG "

Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 août 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/192 du 17 août 1992 nommant le directeur général du projet du complexe Dian Dian.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement,

Décète :

Article 1 : Monsieur Lamine CAMARA, matricule 165081 HA, ingénieur des mines, précédemment coordonnateur du projet du complexe DIAN DIAN est nommé directeur général dudit projet.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 août 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/193 du 17 août 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1 : Il est accordé à la Société d'aménagement et de

construction SAMCO, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle provenant du morcellement du terrain objet du titre foncier n° 89 de Coléah, Conakry 2, d'une contenance de 16.470 mètres carrés destiné à l'édification du siège de la société.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle, six mois au plus tard après la signature du présent décret ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 août 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/194 du 17 août 1992 portant reprise d'un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1 : Est demeure rapporté le décret D/91/043 du 8 février 1991, accordant à El hadj Abdourahamane KABA et représentant du groupe islamique à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du lot 16 bis du plan cadastral de Kissosso-Sud, Conakry 3, d'une contenance de 5.149 mètres carrés.

Article 2 : Le terrain fait retour au domaine de l'Etat, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 août 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/195 du 17 août 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1 : Il est accordé à El Hadj Karamoko KABA et au groupe Elle Jamiatou Annassry Islamiya, tous demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du lot 16 bis du plan cadastral de Kissosso-Sud, commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 5.149 mètres carrés destiné à l'édification d'une mosquée, d'une médersa et d'un hôpital.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et les intéressés s'engagent spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le nettoyage et la clôture des parcelles, six mois au plus tard après la signature du présent décret ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 août 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/196 du 19 août 1992 rappelant certains ambassadeurs.

Le Président de la République

- Vu la Loi Fondamentale,
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement,

Décète :

Article 1 : Les ambassadeurs de la République de Guinée dont les noms suivent sont rappelés :

- 1- M. Marcel MARTIN, précédemment ambassadeur en France,
- 2- M. Thomas CURTIS, précédemment ambassadeur au Canada,
- 3- M. Facinet BANGOURA, précédemment ambassadeur au Sénégal,
- 4- M. Ibrahima SOMPARE, précédemment ambassadeur en Guinée-Bissao,
- 5- M. Dialé Dirus DORE, précédemment ambassadeur au Mali,
- 6- M. Ibrahima Sory DIABY, précédemment ambassadeur au Gabon,
- 7- M. Mamadi Koly KOUROUMA, précédemment ambassadeur en Côte d'Ivoire,
- 8- Colonel Karifa KOUROUMA, précédemment ambassadeur en Lybie,
- 9- M. Habib DIALLO, précédemment ambassadeur au Liberia,
- 10- M. Ibrahima Chérif HAIDARA, précédemment ambassadeur en Sierra Leone,
- 11- M. Tolo BEAVOGUI, précédemment ambassadeur en Allemagne Fédérale.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 août 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/197 du 19 août 1992 supprimant l'ambassade de la République de Guinée au Gabon

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale,

Décète :

Article 1 : L'ambassade de la République de Guinée au Gabon est supprimée. Elle sera couverte par l'ambassade de Guinée au Zaïre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 août 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/198 du 19 août 1992 supprimant l'ambassade de la République de Guinée en Guinée-Bissao

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale,

Décète :

Article 1 : L'ambassade de la République de Guinée en Guinée-Bissao est supprimée. Elle sera couverte par l'ambassade de Guinée au Sénégal.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 août 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/199 du 19 août 1992 supprimant l'ambassade de la République de Guinée au Liberia

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale,

Décète :

Article 1 : L'ambassade de la République de Guinée au Liberia est supprimée. Elle sera couverte par un ambassadeur itinérant, avec résidence à Conakry.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 août 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/200 du 19 août 1992 supprimant l'ambassade de la République de Guinée en Sierra-Leone

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale,

Décète :

Article 1 : L'ambassade de la République de Guinée en Sierra-Leone est supprimée. Elle sera couverte par un ambassadeur itinérant avec résidence à Conakry.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 août 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/201 du 27 août 1992 décidant la liquidation extinction de l'entreprise nationale PROSECO.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 restructurant le gouvernement ;

Décète :

Article 1 : L'entreprise nationale PROSECO, créée par le décret n° 199/PRG/71 du 26 avril 1971, est mise en liquidation-extinction

à compter de la date de signature du présent décret.

Article 2 : Les opérations de liquidation de l'entreprise visée à l'article ci-dessus sont confiées au service spécialisé chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat du ministère du Plan et des Finances.

Article 3 : Le ministre du Plan et des Finances et le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 août 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/202 du 27 août 1992 portant liquidation-extinction de l'entreprise nationale AGRIMA.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 restructurant le gouvernement ;
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres gouvernement ;

Décète :

Article 1 : L'entreprise nationale d'importation de matériel agricole AGRIMA est mise en liquidation-extinction à compter de la date de signature du présent décret.

Article 2 : Les opérations de liquidation de l'entreprise visée à l'article ci-dessus sont confiées au service spécialisé chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat du ministère du Plan et des Finances.

Article 3 : Le ministre du Plan et des Finances et le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 août 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/203 du 27 août 1992 décidant la liquidation extinction de l'entreprise nationale PROMITEX

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 restructurant le gouvernement ;

Décète :

Article 1 : L'entreprise nationale PROMITEX, créée par le décret n° 200/PRG/SGG/71 du 26 avril 1971, est mise en liquidation-extinction à compter de la date de signature du présent décret.

Article 2 : Les opérations de liquidation de l'entreprise visée à l'article ci-dessus sont confiées au service spécialisé chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat du ministère du Plan et des Finances.

Article 3 : Le ministre du Plan et des Finances et le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 août 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/204 du 27 août 1992 portant dissolution et liquidation de l'établissement public dénommé Air Guinée

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme ;

- Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
 Vu le décret D/92/033 du 06 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux ;
 Vu le décret D/92/034 du 06 février 1992 portant restructuration du gouvernement ;
 Vu le décret D/92/036 du 06 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;
 Vu le décret D/92/133 du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
 Le Conseil des ministres entendu en sa session du 11/08/1992,

Décrète :

Article 1 : L'établissement public à caractère industriel et commercial AIR GUINEE, créé par l'ordonnance n° 048/PRG du 30 décembre 1960, est dissous et mis en liquidation à compter de la signature du présent décret.

Article 2 : Les actifs d'AIR GUINEE, dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministre chargé du Plan et du ministre chargé des Finances, seront apportés à une société anonyme à participation publique à constituer, dénommée AIR GUINEE. Il sera procédé à une offre publique de vente des actions de cette société au plus tard dans les cinquans à compter de la constitution.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 048/PRG du 30 décembre 1960 et le décret n° 134/PRG du 19 avril 1961, sont abrogées.

Article 4 : Le ministre chargé des Transports et le ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 août 1992
 Général Lansana CONTE.

Décret D/92/205 du 27 août 1992 portant liquidation extinction de l'entreprise nationale SEMAPE.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
 Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 restructurant le gouvernement ;
 Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;

Décree :

Article 1 : L'entreprise nationale d'importation de semences sélectionnées, SEMAPE, créée par le décret n° 199/PRG/80 du 22 août 1980, est mise en liquidation-extinction à compter de la date de signature du présent décret.

Article 2 : Les opérations de liquidation de l'entreprise visée à l'article ci-dessus sont confiées au service spécialisé chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat du ministère du Plan et des Finances.

Article 3 : Le ministre du Plan et des Finances et le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 août 1992
 Général Lansana CONTE.

Décret D/92/206 du 27 août 1992 décidant la liquidation-extinction de l'entreprise nationale d'exportation de fruits frais et légumes FRUITEX.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
 Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 restructurant le gouvernement ;
 Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;

Décree :

Article 1 : L'entreprise nationale d'exportation de fruits frais et légumes FRUITEX, créée par le décret n° 198/PRG/SGG/71 du 26 avril 1971, est mise en liquidation-extinction à compter de la date de signature du présent décret.

Article 2 : Les opérations de liquidation de l'entreprise visée à l'article ci-dessus sont confiées au service spécialisé chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat du ministère du Plan et des Finances.

Article 3 : Le ministre du Plan et des Finances et le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 août 1992
 Général Lansana CONTE.

Décret D/92/207 du 27 août 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Communication.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu l'ordonnance O/030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 restructurant le gouvernement ;
 Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;

Décree :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 1 : Le ministère de la Communication a pour mission la conception, l'établissement et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de l'information, des postes et des télécommunications.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer et de suivre l'application de la législation et de la réglementation en matière de communication postale, de radio et de télédiffusion ;
- de planifier, d'impulser, de coordonner et de contrôler les activités des services postaux et financiers ;
- de produire des programmes d'information, d'éducation et de distraction pour favoriser l'unité nationale, le développement socio-économique du pays ainsi que la promotion de la paix et la coopération internationale ;

- de soutenir et d'animer à travers la radio rurale les programmes de développement des collectivités décentralisées initiées par elles-mêmes et par les départements ;
- d'œuvrer à la politique générale de développement, de la planification, de l'organisation et de la gestion financière et technique des télécommunications ;
- de collecter, de traiter et de diffuser les informations nationales et étrangères ;
- d'assurer la formation aux sciences et techniques de communication.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour assurer sa mission, le ministère de la Communication comprend :

- un secrétariat général ;
- un cabinet ;
- des services d'appui ;
- des directions nationales ;
- des services rattachés ;
- des organismes personnalisés ;
- des organes consultatifs.

Article 3 : Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet ;
- un conseiller chargé des télécommunications ;
- un conseiller chargé de la presse ;
- un conseiller juridique ;
- un attaché de cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- le Bureau d'études, de stratégie et de développement de la communication ;
- l'inspection générale ;
- la division des affaires administratives et financières (DAAF) ;
- le secrétariat central (S.C.) ;
- le service juridique et contentieux ;
- le service des relations extérieures.

Article 5 : Les directions nationales sont :

- la Direction des services postaux et financiers ;
- la Direction nationale des télécommunications ;
- la Direction nationale des services de l'information.

Article 6 : Les services rattachés sont :

- l'Agence Guinéenne de Presse, AGP ;
- la radio rurale ;
- l'organe national d'information HOROYA.

Article 7 : Les organismes personnalisés sont :

- l'Office Guinéen de Publicité, OGP ;
- l'Office des Postes de Guinée, OPG ;
- la Société des Télécommunications de Guinée, SOTELGUI ;
- l'Imprimerie nationale Patrice Lumumba, INPL ;
- l'Office national de cinématographie, de vidéographie et de photographie de Guinée, ONACIG.

Article 8 : Les organes consultatifs sont :

- la commission consultative des programmes de la radio et de la télévision ;
- la commission consultative des programmes de la radio-rurale ;
- le comité national de coordination des postes et télécommunications CNCT.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 9 : Les attributions et l'organisation des services rattachés, des organismes personnalisés et de l'inspection générale sont fixées séparément par décret du Président de la République.

Article 10 : Les attributions et l'organisation des directions nationales et des services d'appui sont fixées séparément, par arrêté du ministre de la Communication.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des dispositions du décret D/92/123 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du

ministère de la Communication, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 août 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/208 du 03 septembre 1992 nommant des hauts fonctionnaires du ministère de la Communication,

Le Président de la République,

Décrète

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après les hauts fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Conseiller, chargé de la presse : Mr. CAMARA Ousmane, journaliste, précédemment conseiller près le ministère de l'Information, de la Culture et du Tourisme ;
2. Conseiller, chargé des postes et télécommunications : Monsieur DIALLO Mamadou Malal, ingénieur des télécommunications, précédemment en service à l'inspection générale des P & T ;
3. Directeur national des services de l'information : Monsieur KABA Mamadou Bambun, magistrat ;
4. Directeur général de l'ONACIG : Monsieur DIAKITE Moussa Kémoko, Cinéaste - réalisateur, précédemment directeur général de l'Office Guinéen de Publicité, OGP ;
5. Directeur général de l'organe national HOROYA : Monsieur CISSE IBRAHIMA, journaliste, précédemment en service à l'Agence Guinéenne de Presse, AGP ;
6. Directeur général de l'imprimerie Patrice Lumumba, INPL : Monsieur BAH Oumar, administrateur civil, précédemment directeur administratif et financier de l'imprimerie ;
7. Directeur général de l'Office Guinéen de publicité, OGP : Monsieur DIALLO Sékou Oumar, professeur, précédemment conseiller près le ministère de l'Information, de la Culture et du Tourisme.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/210 du 03 septembre 1992 nommant le secrétaire général du ministère de la Communication.

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : Monsieur Alpha Ibrahima Mongo DIALLO, administrateur civil, est nommé secrétaire général du ministère de la Communication, en remplacement de Monsieur Aboubacar SYLLA, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

INSTRUCTION DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES

Instruction générale 92/00930/MPF/SG/DNT du 10 juin 1992 sur les régies de recettes et les régies d'avance.

Référence : Décret D/91/032 du 26 janvier 1991 portant institution du règlement général sur la comptabilité publique.

La présente instruction a pour objet d'indiquer à l'usage des administrations centrales, des ordonnateurs et/ou administrateurs de crédits, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des régies.

I : ORGANISATION DES REGIES.

Cette première partie sera consacrée à l'examen des règles relatives à l'institution des régies, à la nomination et à l'installation des régisseurs.

I.1 : Institution des régies**I.1.1. Autorités qualifiées pour créer les régies.**

L'article 73 du décret pose le principe que " Les régies de recettes et d'avances ne peuvent être instituées que par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du ministre de tutelle".

Les ministres qui envisagent la création d'une régie dans leur département doivent, par conséquent, adresser leurs propositions motivées au ministre chargé des Finances.

Au ministère du Plan et des Finances, la direction compétente pour examiner les questions relatives aux régies est la Direction nationale du trésor.

Cette direction est chargée de préparer le projet d'arrêté et de prendre à cet effet tous les contacts utiles pour s'assurer de l'opportunité de la création proposée, de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses prévues.

Le projet d'arrêté est, avant signature par le ministre, soumis au visa de la Direction nationale du budget.

Au niveau local déconcentré ou décentralisé, les actes de création des régies et de nomination des régisseurs sont signés par l'ordonnateur (principal ou délégué) après avis du comptable de rattachement.

Le refus de visa du comptable doit être motivé.

I.1.2. Actes constitutifs des régies

L'article 73 du décret fixe les mentions que doivent contenir les arrêtés créant des régies.

I.1.2.1 - Dispositions obligatoires communes aux régies de recettes et aux régies d'avances

a) Le comptable de rattachement : c'est le comptable du trésor auquel le régisseur doit rendre compte de ses opérations et qui est chargé de le contrôler, sous sa responsabilité.

Pour la région de Conakry, c'est le payeur central qui est le comptable de rattachement de tous les régisseurs d'avances et le receveur central celui de tous les régisseurs de recettes. Par contre, en ce qui concerne les budgets de la ville et des communes, le comptable de rattachement est le receveur de la ville et de la commune.

Pour les autres régions, les régies de recettes et les régies d'avances sont rattachées au trésor préfectoral et au receveur communal ;

b) Les noms du régisseur et de son suppléant ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier peut et doit exercer son activité ;

c) La nature des comptes de disponibilités dont le régisseur peut disposer pour l'exécution de ses opérations ;

d) Eventuellement, le montant et le mode de réalisation du cautionnement imposé au régisseur, ainsi que l'indemnité de responsabilité qui lui est attribuée.

I.1.2.2. Dispositions obligatoires propres aux régies de recettes

a) La nature des produits à percevoir : c'est le caractère de recettes au comptant qui doit être pris en compte pour le recours à la procédure des régies. Il s'agit essentiellement des recettes administratives, généralement de faibles montants, telles que :

- les recettes du secteur transport ;
- les recettes du secteur information, culture et tourisme ;
- les recettes du secteur industrie, commerce, artisanat ;
- les recettes du secteur agriculture ;
- les recettes du secteur santé ;
- les recettes du secteur patrimoine bâti public, etc,

et chaque fois que, en l'absence de contrat, convention ou bail, un ordre de recette exécutoire ne peut être émis préalablement à l'encaissement.

b) Les modalités d'encaissement : en règle générale les produits sont perçus en numéraire.

Toutefois, pour des commodités de service, le régisseur peut être autorisé à ouvrir un compte bancaire.

c) Le montant maximum de l'encaisse autorisé : ce montant est fonction de la nature des produits à encaisser et de l'activité de la régie. Dès que l'encaisse (numéraire + compte bancaire) atteint le maximum fixé dans l'arrêté, le régisseur doit verser ses fonds au comptable de rattachement ; le non respect de cette règle peut entraîner, pour le régisseur, la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

d) La périodicité des versements au comptable : le régisseur de recettes doit reverser au comptable de rattachement tous les produits encaissés au plus tard le 25 de chaque mois et, en fin de gestion, le 31 décembre.

Le régisseur a donc deux limites qui l'obligent à verser ses produits :

- le plafond maximum de l'encaisse ;
- le délai maximum de conservation des fonds, même si le plafond n'est pas atteint.

I.1.2.3. Dispositions obligatoires propres aux régies d'avances

a) Nature des dépenses à payer : le décret ne donne pas une liste de dépenses dont le paiement par l'intermédiaire d'une régie peut être autorisé.

L'article 72 précise seulement que "Les régies d'avances sont destinées, soit à faciliter le règlement des menues dépenses, soit à accélérer le règlement de certaines dépenses qui, par nature, peuvent être contrôlées a posteriori".

Sans être limitative, la liste ci-après de dépenses payables en régie d'avances peut permettre de mieux cerner la nature des dépenses pouvant être concernées par cette procédure :

- menues dépenses de matériel : acquisition de fourniture de bureau, frais de correspondance, travaux d'entretien et de réparation, transport, frais de manutention, etc.
- rémunération de personnel temporaire payé sur une base horaire ou à la vacation ;
- frais de mission ou avances sur frais de mission, de réception ;
- achats de vivres frais, de produits pharmaceutiques ;
- certaines dépenses d'investissement, en application des conventions de financement,
- chaque fois que les nécessités d'exécution de certaines opérations imposent la création d'une régie d'avance.

L'arrêté constitutif d'une régie doit être aussi précis que possible afin d'éviter les abus ; par ailleurs, il appartient au chef de service du service du régisseur de veiller à respecter l'esprit dans lequel est conçue une régie.

Enfin il est rappelé qu'en aucun cas la création d'une régie ne peut viser à contourner les dispositions du Code des marchés publics.

b) Le montant maximum des avances : les textes ne fixent pas un mode de calcul du montant maximum des avances (initiale, de renouvellement et annuelle) mises à la disposition du régisseur. C'est le bon sens qui limite ce montant, ainsi que l'usage.

c) L'imputation budgétaire et l'ordonnateur de rattachement : ces mentions doivent obligatoirement figurer dans le corps de l'arrêté constitutif ; leur omission empêcherait le versement de toute avance.

d) Les conditions de justification des dépenses et de renouvellement de l'avance : le délai de production des justifications doit être indiqué dans l'arrêté constitutif. En règle générale, un délai d'un mois est nécessaire et suffisant pour un bon fonctionnement de la régie. Toutefois, si les circonstances le nécessitent, l'arrêté constitutif peut prévoir une production des justifications bimestrielle ou trimestrielle. Les régisseurs ont toujours la possibilité d'adopter un délai plus court ; une périodicité mensuelle est alors conseillée. En tout état de cause, le régisseur doit produire ses justifications, le 31 décembre au plus tard, en même temps qu'il reverse au comptable ses disponibilités de trésorerie.

I.2. Nomination et installation des régisseurs

Sur proposition du ministre de tutelle, les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances. Ils sont choisis parmi le personnel du service auprès duquel est instituée la régie. Toutefois,

conformément au principe de l'article 41 du décret qui interdit le cumul des fonctions d'ordonnateur ou d'administrateur et de comptable, il est formellement proscrit de confier les fonctions de régisseur à un agent exerçant les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur. Il est également préférable de confier ces fonctions à un agent ayant des connaissances en matière comptable.

Lorsque l'arrêté constitutif de la régie prévoit la constitution d'un cautionnement par le titulaire de la régie, ce dernier doit justifier de la réalisation de ce cautionnement (versement unique) ou du début de réalisation du cautionnement (versements fractionnés) avant son entrée en fonction effective.

Le régisseur doit déposer tant auprès de l'ordonnateur que du comptable de rattachement le spécimen de sa signature en un nombre suffisant d'exemplaires.

Par ailleurs, le régisseur d'avances peut avoir un compte bancaire pour le règlement de ses dépenses. Il doit alors demander à la Direction nationale du trésor l'autorisation de l'ouverture d'un tel compte.

Enfin, l'article 40 du décret pose le principe de l'assimilation, en matière de responsabilité, des régisseurs aux comptables publics.

II : OPERATIONS DES REGISSEURS.

II.1 Opérations des régies de recettes.

II.1.1. Dispositions générales

L'acte constitutif de la régie énumère les recettes au comptant que le régisseur est autorisé à encaisser. Tout encaissement d'une recette non autorisée est assimilé à une gestion de fait.

Le régisseur doit reverser ses recettes au comptable de rattachement, soit dès que le montant maximum est atteint, soit dès que le délai imparti est échu (quel que soit le montant des recettes).

Il est rappelé que si le débiteur ne s'acquitte pas spontanément de sa dette, le régisseur n'est pas habilité à engager des poursuites, ni à accorder des délais de paiement. Le régisseur avise l'ordonnateur - ou l'administrateur - qui émet un ordre de recette exécutoire dont le recouvrement est confié au comptable assignataire.

II.1.2. Encaissement des recettes

II.1.2.1. Encaissement en numéraire

Tout encaissement en numéraire donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance tirée d'un journal à souche.

Les journaux à souche sont mis à la disposition des régisseurs par les comptables de rattachement. Lorsqu'un journal à souche est épuisé, il est remis au comptable de rattachement qui l'archive. Les comptables sont tenus de suivre l'utilisation des journaux à souche.

Les journaux à souche sont mis à la disposition des régisseurs par les comptables de rattachement. Lorsqu'un journal à souche est épuisé, il est remis au comptable de rattachement qui l'archive. Les comptables sont tenus de suivre l'utilisation des journaux à souche. Il n'est pas délivré de quittance lorsque le régisseur perçoit des droits contre remise immédiate de tickets, carnets ou apposition de timbres ou de vignettes sur lesquels se trouvent inscrites les indications relatives à l'objet du versement et à son montant et qui sont pris en charge dans une comptabilité matière. Le régisseur reçoit une quittance égale au montant global des sommes versées périodiquement au comptable assignataire.

II.1.2.2. Encaissement par effet bancaire

Les régisseurs sont tenus de recevoir les chèques et ordres de virement bancaire qui leur sont envoyés ou remis directement. Ils doivent être barrés ; si un chèque reçu n'est pas barré, le régisseur procède immédiatement à son barrement.

Les chèques doivent être signés par le débiteur et datés du jour de l'envoi ou de la remise au régisseur.

Ils sont émis à l'ordre, soit du comptable de rattachement, soit du régisseur es-qualité, sans mention de nom personnel. Dans ce dernier cas, les chèques doivent être endossés au profit du comptable de rattachement et lui être remis dans un délai strict de 48 heures.

En tout état de cause, l'acceptation d'un chèque donne lieu à

l'établissement d'une quittance délivrée, soit immédiatement s'il s'agit de chèque certifié ou émis par une banque, soit après constatation du crédit au compte bancaire du comptable de rattachement.

II.1.2.3. Versement des recettes.

Les régisseurs de recettes effectuent leurs versements entre les mains du comptable de rattachement lorsque l'une des deux limites ci-après fixées dans l'arrêté institutif a été atteinte :

- le montant maximum de l'encaisse ;
- la périodicité de versement.

Lorsque le régisseur doit effectuer le versement de ses recettes, il arrête son quittancier et contrôle la concordance entre celui-ci et son encaisse (numéraire + effets bancaires le cas échéant).

Il établit un état récapitulatif de ses recettes depuis son dernier versement, en prenant soin d'indiquer :

- la périodicité d'encaissement et les numéros des quittances délivrées durant ladite période ;
- les divers moyens d'encaissement (numéraire + effets bancaires), dans des colonnes distinctes car le comptable de rattachement délivrera une déclaration de recettes par mode de règlement. Le total des colonnes par mode d'encaissement est égal au total ressortant à la colonne "recettes" ;
- la ventilation budgétaire des encaissements (un modèle de cet état est joint en annexe (*))

Cet état récapitulatif doit impérativement être certifié par l'autorité de tutelle ou son représentant. De même le comptable doit, à chaque versement, arrêter et viser le quittancier du régisseur.

Enfin, l'état récapitulatif doit être fourni en quatre exemplaires et porter mention des quittances délivrées par le comptable de rattachement.

Il est rappelé que les quatre exemplaires sont destinés :

- à l'archivage du régisseur
- à l'autorité de tutelle du régisseur
- au comptable de rattachement
- aux services du budget pour l'émission du titre de recette de régularisation.

II. 2. Les opérations des régies d'avances.

II. 2.1. Dispositions générales

Le principe de la régie d'avance est simple : une certaine somme fixée par le texte constitutif est mise à la disposition du régisseur et ce dernier, après avoir justifié de ses dépenses, se voit rembourser du montant des justifications produites et acceptées par le comptable de rattachement. Ainsi, il possède toujours les fonds mis initialement à sa disposition.

Toutefois, en fin de gestion, il doit reverser tout son avoir sous forme de disponibilités ou sous formes de justifications.

II. 2.2. Versement des avances

Les fonds en couverture des crédits annuels alloués à une régie font l'objet de versement de plusieurs avances : avance initiale et avances de renouvellement.

II.2.2.1. Versement de l'avance initiale

Le montant de l'avance initiale est fixé par l'arrêté de création de la régie.

Pour son versement, le régisseur constitue, à l'intention du comptable de rattachement, un dossier comprenant :

- une fiche d'engagement de dépense du montant de l'avance fixé dans l'arrêté constitutif de la régie ;
- une copie de l'arrêté de création de la régie ;
- une copie de l'arrêté de nomination du régisseur ;
- une lettre du régisseur, sur papier libre, sollicitant la mise à disposition des fonds.

A réception de ce dossier, le comptable de rattachement établit un ordre de paiement interne assigné sur sa caisse.

Si le régisseur a été autorisé à ouvrir un compte bancaire, l'avance initiale y est virée.

Il est toute fois rappelé que, compte tenu du caractère de deniers

(*) Note du SGG : Pour des raisons techniques, l'annexe n'est pas publiée au Journal Officiel

publics attaché aux fonds mis à leur disposition, les régisseurs ne doivent en aucun cas déposer leurs avances à un compte bancaire, sauf autorisation du ministre chargé des Finances (article 202 du décret).

II.2.2.2. Versement des avances de renouvellement

Le régisseur est habilité à demander la reconstitution de sa trésorerie initiale par voie d'avances de renouvellement dès qu'il a rassemblé les pièces justificatives de dépenses revêtues des mentions obligatoires qui prouvent les décaissements effectués. Cette avance de renouvellement est limitée dans son montant, d'une part par le plafond d'encaisse autorisée, et d'autre part par la somme des justifications reconnues régulières par le comptable de rattachement.

La procédure d'avances de renouvellement est la suivante :

- présentation par le régisseur des pièces justificatives au visa du comptable de rattachement ;
- après visa par le comptable de rattachement, transmission par le régisseur de ces pièces à l'administrateur de crédits pour proposition de mandatement et / ou à l'ordonnateur pour mandatement ;
- l'ordonnateur établit et transmet le mandat de régularisation au comptable de rattachement et informe simultanément l'administrateur de crédits ;
- à réception des références de ce mandat, le régisseur sollicite le renouvellement de l'avance. Cette demande de renouvellement doit comporter ces références ;
- le comptable de rattachement procède à la mise à disposition des fonds, sous la double limite précitée.

II.2.3. Paiement des dépenses

Les dépenses que le régisseur est autorisé à payer sont prévues par l'arrêté portant création de la régie. Il lui est interdit de ce fait le paiement de dépenses non autorisées.

Comme tout comptable public le régisseur doit, sous peine d'engager sa responsabilité pécuniaire personnelle et pénale, procéder aux contrôles habituels en matière de dépenses, en application des articles 37 et 38 du décret. Ces contrôles sont de deux ordres :

1) En tant que payeur :

a) Vérification de l'imputation exacte de la dépense : les avances faites au régisseur sont en principe imputées sur les lignes budgétaires autorisées. Le régisseur doit donc veiller à ce que les dépenses entrent bien dans le cadre des lignes budgétaires spécifiées par l'arrêté constitutif et dans les limites de montant et de période considérés ;

b) La validité des créances : le régisseur doit porter son contrôle sur les points suivants :

- la justification du service fait, sauf au cas de dérogation légale ou réglementaire, comme par exemple les avances sur frais de mission ;
- l'exactitude des éléments de liquidation : tous les décomptes doivent être repris par le régisseur ;
- la production des justifications : les régisseurs doivent justifier les dépenses qu'ils effectuent par la procédure de facture ou de tout autre état liquidatif faisant apparaître les taxes légales (TCA, TPS, etc.).

Toutefois, il peut leur être accordé la faculté de ne pas produire les pièces justificatives de certaines dépenses telles que les achats de vivres frais sur les marchés. Dans ce cas, les régisseurs qui ne pourront obtenir de factures les remplaceront par un relevé mensuel établi et signé par eux et visé par l'ordonnateur ou l'administrateur de crédit de rattachement, relevé sur lequel seront inscrits au jour le jour les denrées, prix unitaires et quantités, acquises, ainsi que l'effectif des rationnaires nourris sur ces achats. Il reste entendu que si les achats de vivres se font chez des commerçants patentés, ceux-ci sont en mesure de fournir des factures qui seront produites au comptable du trésor ;

- l'absence d'opposition au paiement ;
- l'exacte application des règles de prescription et de déchéance prévues à l'article 9 du décret.

2) En tant que caissier :

Avant de payer, le régisseur doit s'assurer du caractère du paiement, tel que prévu à l'article 16 alinéa 2 du décret.

Le régisseur doit respecter la réglementation prévoyant que toute dépense supérieure à 500.000 Fg est payable par chèque ou virement.

II.3. La comptabilité des régisseurs

En vertu de l'article 74 du décret " La comptabilisation des opérations effectuées par les régisseurs s'exécute conformément aux dispositions prévues par la nomenclature du plan comptable général de l'Etat ".

De même, l'article 194 pose le principe général que " La comptabilité des régisseurs d'avances et (ou) de recettes est destinée à justifier à tout moment le respect des dispositions contenues dans les actes constitutifs des régies et en particulier la situation des avances reçues, des opérations effectuées et des fonds disponibles. Elle comporte au moins :

- un livre de caisse où sont consignés les opérations de recettes et (ou) de dépenses, les entrées et les sorties d'espèces, les valeurs et le solde de chaque journée ;
- un journal à souche ;
- suivant la nature des services, tous carnets de détails utiles..."

Les livres de comptabilité des régisseurs sont paraphés par le comptable de rattachement, totalisés à la fin de chaque mois et arrêtés conjointement par ce dernier et le régisseur.

III : DISPOSITIONS FINALES

En cas de régie d'avance dont les paiements ne peuvent être tous effectués dans l'exercice ou la journée complémentaire, son fonctionnement au titre de l'année nouvelle est subordonné non seulement à la régularisation budgétaire des opérations de l'année écoulée (émission de mandats de régularisation) mais aussi à l'autorisation budgétaire pour la nouvelle année. Cette autorisation présuppose le reversement au comptable de rattachement des reliquats de fonds et une nouvelle inscription budgétaire, tant pour le reliquat que pour les crédits nouveaux.

Une instruction ultérieure déterminera les modalités de comptabilisation et de contrôle des opérations effectuées par les régisseurs, de même qu'elle définira la responsabilité desdits régisseurs.

La présente instruction générale est applicable à compter de sa date de signature. Elle abroge toutes les dispositions réglementaires contraires à celles qu'elle contient.

Les régisseurs et comptables du trésor voudront bien faire connaître les difficultés que souleverait l'application de la présente instruction en s'adressant au ministère des Finances sous le timbre "Direction nationale du trésor".

ANNONCE LEGALE

La société Roulette Guinéenne Sarl, de droit guinéen, constituée par des partenaires privés conformément à l'ordonnance n° 119/PRG/85 du 17 mai 1985 modifiée par l'ordonnance n° 025/PRG/SGG/90 du 03 mai 1990, ayant son siège social au quartier almamya, 7 avenue bis, commune de Kaloum, BP: 604, Tél : 44-46-50, Fax : 44-12-54, avec un capital social de 8 000 000 de Fg, société gérée en Guinée par Mr. Youssouf DOUMBOUYA, gérant, annonce qu'elle est habilitée à opérer en République de Guinée conformément à la législation en vigueur et à la législation sur les sociétés. Un exemplaire des statuts de ladite société est déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Conakry suivant acte de dépôt n° 137 du 20/7/92.

Elle est enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous les numéros chronologique 92 A 283 et analytique 091.

Conakry, le 27/7/1992
Pour la Roulette Guinéenne,
Me BAO BARRY Alpha Oumar
Avocat

Imprimé en République de Guinée par la S.I.P.
Conakry
